

Les droits linguistiques et culturels Amazighs au Maroc

À la lumière de la Convention DESC

Rapport parallèle au 4ème rapport périodique du Maroc sur l'application du pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Ce rapport préparé par le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté " **Azetta Amazigh** ", organisation non gouvernementale au Maroc, conformément aux articles 16 et 17 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels vise à diagnostiquer le statut des droits linguistiques et culturels Amazighs au Maroc, et mesurer l'engagement de l'Etat marocain et son implication envers les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme dans la gestion du multilinguisme et de la diversité culturelle. Ainsi que de mettre en évidence les ombres de la discrimination linguistique et culturelle qui entravent la jouissance des droits et des libertés.

Etat des lieux

De toute évidence l'Etat marocain et ses institutions poussent en avant le rythme de la conventionalité en la matière des droits de l'Homme; dans ce sens l'Etat partie a ratifié plusieurs conventions depuis la dernière session devant votre comité en 2006 (la Convention sur les personnes handicapées et son Protocole en Avril 2009, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée en Août 2012, le protocole facultatif de la Convention de la prévention contre la torture ...) il a également retiré ses réservations à la CEDAW. Et il'a aussi réorganisé le Conseil National pour les Droits de l'Homme CNDH et il l'a renforcé par des mécanismes régionaux. Le Maroc a aussi prouvé son interactivité et son obéissance à la supervision des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme, en particulier avec la création de la Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme.

L'Etat a exprimé aussi son intérêt pour les mécanismes de l'ONU à travers sa présence au conseil des droits de l'Homme.

Mais en dépit de l'annonce de l'Etat marocain son intention à établir un mécanisme national pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes victimes de la discrimination en conformité avec les exigences de l'article 14 de la Convention CERD; malheureusement ce mécanisme n'a pas encore connu moyen d'existence; pour nous ce genre de mécanisme peut jouer un rôle central dans l'arrêt de certaines manifestations de la discrimination qui sont connues au Maroc, à la fois envers ses citoyens ou à l'égard des migrants.

La nouvelle constitution marocaine intègre dans ses articles la préservation des droits de l'Homme; elle a cité des droits fondamentaux dans son préambule et dans certains de ses articles, et elle reconnue la dimension Amazighe de l'identité marocaine et la langue Amazighe comme langue officielle.

Mais malgré ces nouveautés constitutionnelles intéressantes, l'approche constitutionnelle de l'identité soulève encore plus d'ambigüité mystérieuse; on constate dans le deuxième paragraphe du préambule de la nouvelle constitution par exemple: que le Royaume du Maroc est un Etat musulman. Les composantes de l'identité nationale sont l'arabo – islamique, l'Amazighe et le sahraoui-hassani, et les affluents de l'identité nationale sont: l'affluent africain, l'andalous, l'hébraïque et le méditerranéen. Cette panoplie incohérente présente pour nous une confusion voulue entre les éléments de l'identité; résultat: ***identité sans aucun sens vrai.***

De sa part le retard du gouvernement à la présentation des lois organiques prévues au chapitre V de la Constitution, coince les actions de la promotion de Tamazight et son intégration dans la vie publique. *Halte là.*

Lumières sur les observations antérieures

L'Etat marocain a déjà présenté son 3ème rapport périodique devant votre comité en 2006, il'a également reçu à la fin des travaux de la session des observations pertinentes, et parce qu'une partie intéressante de ses observations n'est pas respecté, nous croyons qu'il sera utile de les re-présenter devant vous:

- Le comité a soulevé dans son observation " 13, paragraphe A " le besoin à fournir des statistiques sur la population Amazighe; même si nous doutons de la possibilité scientifique et pratique de ce genre de statistiques, on constate que les résultats du dernier recensement général de la population au Maroc en 2004, n'étaient pas ni juste et non plus réaliste en ce qui concerne l'utilisation de la langue Tamazight et ses variantes locales, ce qui enchâsse notre conviction que l'Etat marocain est effrayé par la réalité identitaire et linguistique au Maroc.
- Le comité a noté dans l'observation 31 l'absence des programmes d'alphabétisation en Tamazight, malheureusement on confirme la poursuite de cette absence, tous les programmes d'alphabétisation sont monopolisés par la langue arabe, et même la création d'une agence nationale pour l'alphabétisation en Août 2011 n'a pas contribué dans la lutte contre cette situation, mais nous pensons que l'absence d'une définition de l'analphabétisme et les langues cibles rend la situation plus compliquée.
- La 32 observation du comité traite l'interdiction des prénoms Amazighs, nous mentionnons que toutes les procédures administratives menées par l'Etat partie n'atteignent pas la hauteur de la solution équitable et définitive de ce problème, l'interdiction des prénoms Amazighs se poursuit d'avantage pour les nouveau-nés, notre organisation à reçu plus de 21 cas durant les huit premiers mois de l'année 2013 dans différentes régions du Maroc et de ses services consulaires à l'étranger. Nous notons avec préoccupation que la

fréquence des cas d'interdiction, et les noms Amazighs qui ne figurent pas sur le répertoire des noms familiaux marocains préparé par le ministère de l'Intérieur fait de cette violation « **systematique** » et elle la classe au niveau des violations graves des droits de l'Homme.

Lumières sur les réponses du Maroc lors de la session précédente

Les statistiques fournies par l'Institut Royal de la Culture Amazighe IRCAM au nom de l'Etat marocain sur les perspectives de l'enseignement de Tamazight étions très ambitieuses. Il est indiqué à la page 58 de la réponse de l'État partie que la langue Amazighe va intégrer l'enseignement secondaire et collégiale, et elle sera généraliser dans le primaire à l'horizon de l'an 2010, avec des chiffres et des pourcentages pour défendre cela ..!

Aujourd'hui, après environ quatre ans on constate l'absence totale de Tamazight dans les programmes de l'enseignement collégiale et secondaire, et en grande partie au point mort dans le primaire au niveau national et absente dans les programmes des missions éducatives marocaines à l'étranger.

À propos de la réponse de l'IRCAM dans le quatrième axe concernant ses publications, on peut dire que la performance scientifique et intellectuelle dudit institut reste généralement modeste et saisonnière et sa politique de communication très limitée affecte négativement la disponibilité de ses publications à cause de l'absence des éditions dans les points de vente et dans les librairies et les bibliothèques publiques.

Les droits linguistiques et culturels Amazighs au Maroc à la lumière de la Convention DESC

Ce paragraphe a l'intention de mettre en évidence les endroits où l'ombre de la discrimination linguistique et culturelle entrave la jouissance des droits énoncés dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

- **l'article 6 et le maintien du droit au travail:** les lois du travail et de l'emploi au Maroc représentent un champ bien alimenté par les aspects de la discrimination linguistique à l'égard des Amazighophones, pour éviter la redondance il suffi de dire qu'il n'y a pas d'institution pour la formation professionnelle qui utilise Tamazight dans ses programmes, il n'y a pas de profession qui exige dans son statut la connaissance de Tamazight comme condition de l'emploi, et encore plus grave; ils existent des métiers qui imposent explicitement la connaissance de la langue arabe seulement. Tout cela nous le considérons comme un acte discriminatif contre une langue nationale et officielle ainsi qu'une atteinte au droit des citoyennes et des citoyens de recevoir le service avec leurs langues préférées.
- **L'article 7 et le revenu équitable:** Malgré les efforts de certains fonctionnaires et agents de l'Etat dans la prestation des services en Tamazight et ses variantes locales, ça n'a pas d'impact sur leur statut professionnel et économique, en raison de l'absence de toute prime de motivation pour ces derniers, malgré la valeur ajoutée de leurs services vu leur communication efficace avec la population. En outre, certains domaines professionnels, en particulier les professionnels de l'art et de la Culture, connaissent une discrimination flagrante en termes de salaire; les artistes et les créateurs Amazighs reçoivent encore les salaires les plus bas dans les manifestations artistiques et musicales.
- **l'article 15 et la jouissance de la vie culturelle:** sans aucune exception, toutes les politiques culturelles au Maroc instaurent la discrimination contre Tamazight, parfois au profit de la seconde langue officielle, ou pour le compte des langues et des goûts mondialisés, voire le cahier de charge du Centre Cinématographique Marocain CCM et la décision du ministre de la communication en octobre 2012 concernant les conditions exigées pour bénéficier de la subvention allouée aux produits cinématographiques prévoient

expressément l'obligation de traduire les scénarios en arabe pour être acceptés par la commission de lecture; privant ainsi les créateurs en langue Amazighe de recevoir ce soutien public.

A son tour 2M la seconde chaine publique exclue franchement Tamazight de ses compétitions musicales; consacrant le concours aux chansons orientales et internationales.

Ce n'est que l'arbre qui cache la forêt de la discrimination à l'égard de Tamazight dans les cahiers de charge des médias publiques; sur l'ensemble de 27 chaînes et radios public la part de Tamazight ne dépasse pas 07 % (sept pour cent) de la durée totale de la diffusion.

Si le ministère de la Culture organise un festival du théâtre arabe et des festivals nationaux pour le théâtre et les arts divers, il'a également mis en place des centres de recherche culturelle destinés à l'étude de quelques expressions culturelles marocaines, il est à remarquer que la Culture marocaine Amazighophone ne bénéficie pas de la même attention, intéressant aussi à signaler que les conservatoires musicaux qui sont sous le tutelle du ministère de la Culture, dont on peut compter quelques 52 conservatoires, ne prévoient pas des disciplines sur la musique Amazighe, pour promouvoir ce style musical privé de la recherche et du développement.

▪ **L'article 15: la Liberté levier de la créativité:** Nous croyons fermement que les déséquilibres qui touchent la gestion du multilinguisme et de la diversité culturelle au Maroc dont la langue et la Culture Amazighes sont les principales victimes, limitent automatiquement la liberté des créateurs qui ont choisi la langue Amazighe comme moyen de créativité.

▪ **L'article 15 : la coopération internationale dans le domaine de la Culture:** l'UNESCO est l'espace incontournable pour la coopération culturelle entre les pays, pour nous c'est un exemple frappant de l'absence de tout intérêt de l'Etat marocain à exposer la diversité

culturelle nationale, pas de réalisations à retenir pour la délégation marocaine chez la dite organisation en faveur de Tamazight. Le Maroc continu toujours à se commercialiser à l'étranger comme un pays de l'unilinguisme et de la monoculture, d'où aucune mission éducative marocaine à l'étranger n'utilise Tamazight dans ses programmes, ainsi que les missions diplomatiques et consulaires négligent toute forme d'utilisation de Tamazight.

Les recommandations d'Azetta Amazigh

Le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté " **Azetta Amazigh** " recommande:

- 1-** Au comité de poursuivre la collaboration avec le Maroc et ses institutions officielles et civiques pour le bien des droits de l'Homme.
- 2-** L'adoption d'une constitution démocratique en bon et due forme, reconnaît clairement l'identité Amazighe et garantie l'exercice des droits et des libertés et assure la primauté de la démocratie.
- 3-** La révision des politiques publiques, interne et externe, de l'Etat de tous les aspects de la discrimination linguistique à l'égard de Tamazight, et l'élaboration des politiques qui reflètent le multilinguisme et la diversité culturelle, et visent à les protéger et les développer.
- 4-** Gérer le chantier législatif lié au chapitre V de la Constitution, vu la délicatesse de sa thématique, en toute sagesse et responsabilité, en invoquant l'approche participative.
- 5-** Soutenir et renforcer le tissu associatif et civique opérants dans le domaine des droits de l'Homme en général et les droits linguistiques et culturels Amazighs en particulier, à fin d'accomplir son rôle dans la protection et la promotion des droits.
- 6-** Diffuser largement les résultats de la présente session et œuvrer pour la réalisation de ses recommandations.